





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-176**

Séance publique du

24 mai 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190524- lmc1151814-DE-1-1
Date de signature : 28/05/2019
Date de réception : mardi 28 mai 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION D'ETUDES POUR L'AMENAGEMENT DU QUARTIER " TAVAN " CONFIEE A
LA SPLA PAYS D 'AIX TERRITOIRES - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE.**

Le 24 mai 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de- Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/05/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jacques AGOPIAN à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Ravi ANDRE à Eric CHEVALIER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Patricia BORRICAND à Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Odile BONTHOUX, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danièle BRUNET, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Charlotte BENON, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Liliane PIERRON à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Françoise TERME à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.
Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.



Département Aménagement et
Urbanisme
Opérations d'aménagement

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MAI 2019

Nomenclature : 8.4
Aménagement du territoire

RAPPORTEUR : Monsieur Alexandre GALLESE

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION D'ETUDES POUR L'AMENAGEMENT DU QUARTIER " TAVAN "
CONFIEE A LA SPLA PAYS D 'AIX TERRITOIRES - APPROBATION ET AUTORISATION DE
SIGNATURE. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Au sein du quartier Tavan, la Ville d'Aix-en-Provence est propriétaire d'un important patrimoine bâti en partie affecté à des équipements publics ou à des locaux associatifs. Par ailleurs, le quartier a récemment été impacté par plusieurs arrêtés de péril dans son périmètre.

La Ville souhaite donc mener une réflexion stratégique sur l'utilisation de ce patrimoine et, plus largement, mener une réflexion urbaine sur le devenir du quartier Tavan.

Entre 2009 et 2011, une étude avait été menée sur le secteur délimité par la rue Emile Tavan, la rue Célony, la rue de la Molle et le jardin du Pavillon Vendôme dans le cadre du transfert envisagé de l'Ecole Supérieure d'Art au Jas de Bouffan (proche de la Fondation Vasarély).

Dès lors, suite à l'abandon du projet et au maintien de celle-ci sur le site actuel, au déplacement du Théâtre No sur le parc Saint Mitre, à l'acquisition par la Commune de plusieurs immeubles dans le secteur, il est apparu important de relancer une étude sur ce quartier en tenant compte de cette nouvelle configuration.

C'est pourquoi, sur un périmètre élargi par rapport au projet précédent (Rue de la Molle – Cours Sextius – Rue Célony – Rue Gauffrédy), la Ville d'Aix-en-Provence a sollicité la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour :

- établir un diagnostic sur le fonctionnement du quartier Tavan et de ses équipements publics et locaux associatifs ;
- faire des propositions d'utilisation et de transformation du bâti communal et, plus largement, d'aménagement du quartier, propositions qui devront s'inscrire dans le cadre de ses orientations d'équilibre et de diversité de logements pour le centre-ville.

Le coût du service est forfaitairement fixé à 80 000 € HT (96 000 € TTC) dont le versement est précisé dans l'article 4 du projet de convention ci-joint.

Aussi, je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA, relative aux « études de programmation urbaine Quartier Tavan à Aix-en-Provence »,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier,
- **APPROUVER** la participation de la Ville s'élevant au total à 96 000 € TTC,
- **DIRE** que cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire n° 9341 (824-2031-908) qui présente les disponibilités suffisantes pour l'année 2019.

DL.2019-176 - CONVENTION D'ETUDES POUR L'AMENAGEMENT DU QUARTIER " TAVAN
" CONFIEE A LA SPLA PAYS D 'AIX TERRITOIRES - APPROBATION ET AUTORISATION DE
SIGNATURE. -

Présents et représentés	: 54
Présents	: 36
Abstentions	: 0
Non participation	: 9
Suffrages Exprimés	: 45
Pour	: 45
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Odile BONTHOUX Jacques BOUDON Gérard BRAMOULLÉ Eric CHEVALIER Alexandre
GALLESE Sophie JOISSAINS Stéphane PAOLI Jean-Marc PERRIN Francis TAULAN

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



**CONVENTION
FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES
D'INTERVENTION**

**DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"
POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

**"Etudes de programmation urbaine
quartier Tavan à Aix-en-Provence"**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA :	5
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA VILLE.	5
ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SPLA.	6
ARTICLE 4 - COÛT DU SERVICE.....	6
ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION.	7
ARTICLE 6 – SUIVI DE L'OPERATION (EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SPLA).....	7
6.1 – LE COMITE TECHNIQUE.....	7
6.2 – LE COMITE DE PILOTAGE	8
ARTICLE 7 – DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUE ET DE PILOTAGE	9
7.1 - DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET.....	9
7.2 - DESIGNATION, PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITE TECHNIQUE ET COMITE DE PILOTAGE	9
ARTICLE 8 – ASSURANCES	9
ARTICLE 9 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS	10
ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DOCUMENTS.....	10
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES	10
ARTICLE 12 - PENALITES	11
ANNEXE 1	
PERIMETRE DE L'ETUDE	12
ANNEXE 2	
LISTE DES PROPRIETES BATIES DE LA VILLE OBJETS DE L'ETUDE.....	14



ENTRE D'UNE PART:

- La Ville D'AIX-EN-PROVENCE

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, son Maire en exercice, ou son Adjoint Délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire, agissant en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n° _____, du _____,

Ci-après désignée par les mots "La Ville",

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapière, inscrite au R.C.S. d'Aix-en-Provence, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 04 juin 2014,

Ci-après désignée par les mots "La SPLA",

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence est propriétaire d'un important patrimoine bâti, dans le quartier Tavan, en partie affecté à des équipements publics ou des locaux associatifs. Le quartier est de plus impacté par plusieurs arrêtés de péril dans son périmètre.

Elle souhaite mener une réflexion stratégique sur l'utilisation (l'affectation) de ce bâti et, plus largement, mener une réflexion urbaine sur le devenir du quartier Tavan dans le cadre du Plan Local d'urbanisme en vigueur.

C'est pourquoi, la Ville d'Aix-en-Provence, actionnaire de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", l'a sollicitée pour :

- établir un diagnostic sur le fonctionnement du quartier Tavan et de ses équipements publics et locaux associatifs ;
- faire des propositions d'utilisation et de transformation du bâti communal et, plus largement, d'aménagement du quartier, qui devront s'inscrire dans le cadre de ses orientations d'équilibre et de diversité de logements pour le centre-ville.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA :

La Ville confie à la SPLA une mission d'étude portant sur le périmètre figurant sur le plan, en **Annexe 1** à la présente convention, et comprenant :

► Phase diagnostic :

- Un diagnostic urbain du fonctionnement du quartier qui, outre les aspects circulatoire et stationnement, s'attachera à recenser et étudier les équipements publics dans un périmètre élargi ainsi qu'à étudier les caractéristiques du logement.
- Sur la base des éléments fournis par la Direction Adjointe des Bâtiments, des Services Techniques de la Ville, un diagnostic fonctionnel et technique synthétique des propriétés bâties de la Ville, dont la liste est annexée en **Annexe 2** à la présente convention.

► Phase proposition d'aménagement :

Sur la base des éléments recueillis dans la phase diagnostic :

- L'établissement de propositions en termes d'implantation et de relocalisation des équipements publics et associatifs ;
- L'établissement de propositions en termes de développement de l'offre de logements ou d'activités sur le quartier ;
- L'établissement de propositions en termes d'affectation des bâtiments communaux ;
- L'établissement de propositions en termes de desserte, circulation, stationnement et, plus généralement, d'aménagement des espaces publics ;
- Une vérification de la faisabilité technique et financière de ces propositions.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA VILLE.

La Ville s'engage à transmettre, à la SPLA, les éléments suivants, dans le mois suivant la notification de la présente convention :

- Données topographiques et des réseaux existants relatifs au quartier ;
- Données graphiques et descriptives des propriétés communales ;
- Données concernant les occupants des propriétés communales (entité juridique, type de contrat des occupants, activités...).

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SPLA.

Les tâches, non prévues à la présente convention et qui ne relèvent pas de la mission de la SPLA telle que définie à l'article 1, seront prises directement en charge par la Ville.

La SPLA doit obtenir l'autorisation de la Ville chaque fois qu'aux termes d'accords avec des tiers, elle intervient pour des tâches non prévues par la convention mais en rapport avec l'opération.

Le financement des opérations particulières visées ci-dessus et la rémunération correspondante de la SPLA sont exclues du bilan financier de l'opération et font l'objet d'une comptabilité distincte.

ARTICLE 4 - COÛT DU SERVICE

Le coût de la prestation est fixé forfaitairement à **80 000 € HT**, TVA en sus au taux en vigueur.

Ce coût est réputé comprendre le coût des études que la SPLA confiera à des prestataires privés (urbaniste, programmeur...) et la rémunération de la SPLA fixée à 20 000 € H.T.

Il sera facturé comme suit :

- A hauteur de 30 %, du coût des études et de la rémunération à la notification de la présente convention ;
- A hauteur de 30 % du coût des études et de la rémunération, à l'issue de la phase diagnostic, après réception d'un appel de fonds accompagné du diagnostic et d'un décompte provisoire faisant apparaître :
 - Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA, depuis le début de la convention accompagné de la copie des factures justificatives des prestataires ;
 - Le montant cumulé des versements effectués par la Ville ;
 - Le montant des dépenses à venir.

Chaque appel de fonds comportera, outre les mentions obligatoires, les indications suivantes :

- Le numéro et l'objet de la convention ;
 - La nature des prestations ;
 - Le prix du règlement comportant un montant total HT, un taux et montant de TVA, un montant total TTC.
- Le solde, soit 40 %, du coût des études et de la rémunération, à la remise de l'étude complète, selon les mêmes conditions que pour le solde intermédiaire.

ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION.

La convention prendra effet à compter de sa notification.

Le délai de réalisation de la mission, confiée à la SPLA telle qu'elle est décrite dans l'article 1 supra, est fixé à 9 mois, à compter de cette date d'effet, hors délais de validation, par la Ville et sous réserve que les éléments, visés à l'**Article 2**, soient fournis par la Ville dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date d'effet de la convention.

Ce délai englobe la période de sélection des différents prestataires.

La présente convention trouvera son terme à l'achèvement de la mission dûment constatée par la Ville d'Aix-en-Provence, par courrier recommandé après fourniture des éléments du bilan des études par la SPLA et au plus tard le 31 mars 2020.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA)

6.1 – LE COMITE TECHNIQUE

Il est institué un Comité Technique, en vue de permettre l'examen des études, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage

des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la Collectivité ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

6.2 – LE COMITE DE PILOTAGE

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque Collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA,
- Le Directeur de la SPLA,
- Un administrateur représentant de la Ville actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts,
- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement public concerné(e),
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par la Personne Publique,
- Le Directeur Général des Services de la Ville actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts,
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUE ET DE PILOTAGE

7.1 - DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET

La SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la Convention, les noms des Responsables de Projet, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de leur messagerie électronique.

7.2 - DESIGNATION, PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITE TECHNIQUE ET COMITE DE PILOTAGE

La SPLA, en charge de l'organisation des Comités Technique et de Pilotage, s'engage à inviter à chaque réunion des Comités, les personnalités désignées par la Ville d'Aix-en-Provence et dont la liste lui sera communiquée.

Ces invitations seront établies, par voie électronique ou postale, au minimum 8 jours avant la date des comités, sauf cas d'urgence avérée.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La SPLA déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.



ARTICLE 9 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue d'appliquer les règles du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019.

Pour l'application du Code de la Commande Publique, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est chargée, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations du Code de la Commande Publique et de respecter les prérogatives que celui-ci attribue au pouvoir adjudicateur.

Les marchés d'études que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA.

Un représentant de la Ville ayant confié la mission siègera au sein de cette CAO.

ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Ville, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La SPLA s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés par la Ville au cours de sa mission et à ne communiquer à des tiers aucun document établi dans le cadre de la présente convention, en cours ou en fin de mission.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La Ville et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 - PENALITES

➤ Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison de l'étude, imputable à la SPLA, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'Article 4 de la convention, sans pouvoir excéder 10 % de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la personne publique.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

➤ Modulation des pénalités :

La personne publique dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La personne publique se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

Fait à Aix-en-Provence, le :

En quatre exemplaires

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires",

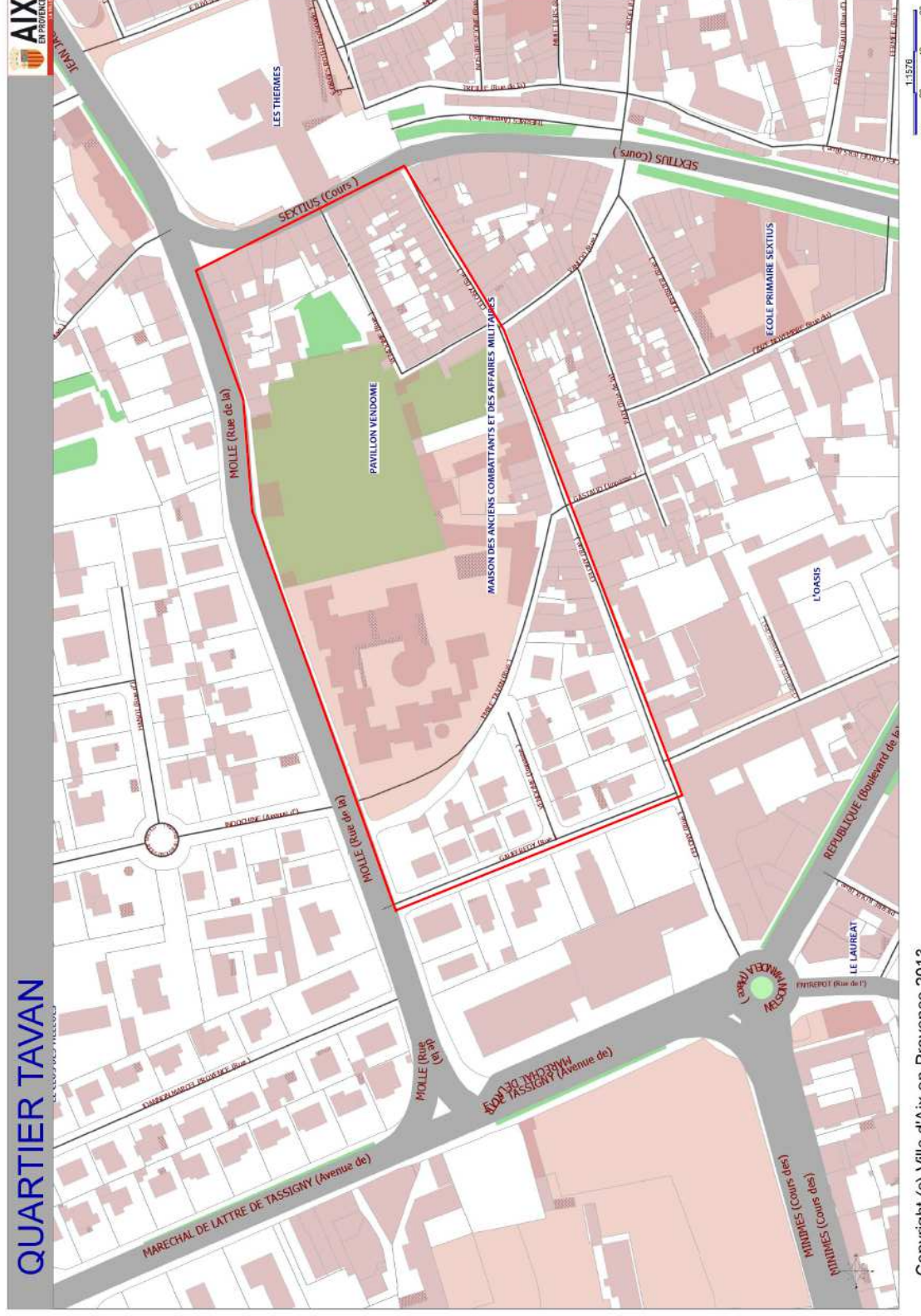
L'Adjoint délégué à l'urbanisme et à
l'Aménagement du Territoire
Alexandre GALLESE

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ



ANNEXE 1
PERIMETRE DE L'ETUDE

ETUDE DE PROGRAMMATION URBAINE QUARTIER TAVAN



Copyright (c) Ville d'Aix-en-Provence 2013

PERIMETRE D'ETUDE

0 20 40 60
m
1:1576

ANNEXE 2
LISTE DES PROPRIETES BATIES DE LA VILLE OBJETS DE L'ETUDE

RECENSEMENT DES PROPRIETES COMMUNALES SITUÉES DANS LE PERIMETRE
« ETUDES PROGRAMATION URBAINE QUARTIER TAVAN »

PARCELLE		NATURE	ADRESSE	OCCUPATION
SECTION	N°			
AR	13	Bâti + terrain	57 rue Emile Tavan	EPCC Félix Ciccolini + La Sextienne [locaux associatifs + théâtre]
AR	14, 102	Bâti + terrain	13 rue de la Molle	Pavillon Vendôme + annexes + jardins
AR	107	Bâti + terrain	44, 46 rue Célongy	Crèche + Maison des anciens combattants
AR	113	Bâti	2 rue Emile Tavan/58 rue Célongy	En instance d'affectation. Destiné à être démoli (liaison Célongy/Tavan)

En complément, il convient de noter que la Ville devrait d'ici la fin du 1^{er} semestre 2019 acquérir auprès de l'OPH Pays d'Aix Habitat Métropole l'immeuble sis au 36 rue Célongy cadastré section AR n° 103, mitoyen de l'entrée du Pavillon Vendôme.